

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Arrêté D3/2009 n°365

**ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

(article L.216-1 du code de l'environnement)

**Station d'épuration de Saint Georges des Gardes**

**ARRÊTE**

Le Préfet de Maine-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.216-1 à L.216-14 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

VU l'arrêté préfectoral D3/1990 n° 32 du 19 mars 1990 autorisant l'aménagement de la station d'épuration du bourg de Saint-George-des-Gardes d'une capacité de 1000 équivalents habitants

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 mettant en demeure la commune de Saint-Georges-des-Gardes de mettre en conformité son système d'assainissement vis-à-vis de la directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 ;

Considérant que l'étude diagnostic sur le système d'assainissement de la commune de Saint-Georges-des-Gardes réalisé en 2003 indiquait une charge organique à l'entrée de la station de l'ordre de 7700 EH (avec des pointes à 20000 EH) pour une station de capacité nominale de 1000 EH ;

Considérant que les résultats d'auto-surveillance de 2006 et de 2007 mettaient en évidence une charge entrante toujours largement supérieure à la capacité nominale de la station et supérieure à 2000 EH et étaient non conformes aux normes de rejets définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ;

Considérant que la grande majorité de la charge reçue par la station était due au raccordement des effluents de la biscuiterie St Georges ;

Considérant que la mise en place du pré-traitement de la biscuiterie Saint Georges au premier semestre 2008, a entraîné une forte diminution de la charge entrante dans la station d'épuration communale ;

Considérant que les résultats des bilans mensuels réalisés en sortie du pré-traitement de la biscuiterie Saint Georges depuis juillet 2008, confirment que la charge rejetée par l'industriel est désormais inférieure à 500 EH ;

Considérant que les résultats d'auto-surveillance 2008 sur la station d'épuration de Saint-Georges-des-Gardes confirment la forte baisse de la charge entrante désormais inférieure à 1100 EH, et sont conformes aux normes de rejets définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008 le système d'assainissement de Saint-Georges-des-Gardes est par conséquent jugé conforme vis-à-vis de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Considérant que la mise en place d'une nouvelle station d'épuration, bien que nécessaire compte tenu des charges entrantes sur les deux stations de Saint-Georges-des-Gardes et des Gardes, des projets d'urbanisation sur la commune et de la sensibilité du milieu récepteur constitué par l'Hyrôme, ne se justifie plus au titre de la conformité avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 mettant en demeure la commune de Saint-Georges-des-Gardes de mettre en conformité son système d'assainissement vis-à-vis de la directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Georges-des-Gardes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, une copie sera déposée en mairie de Saint-Georges-des-Gardes, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Au Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et le maire de Saint-Georges-des-Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification  
et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).